

C-568

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-568

An Act to amend the Statistics Act (mandatory long-form
census)

FIRST READING, SEPTEMBER 30, 2010

MS. BENNETT

C-568

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-568

Loi modifiant la Loi sur la statistique (questionnaire complet de
recensement obligatoire)

PREMIÈRE LECTURE LE 30 SEPTEMBRE 2010

M^{ME} BENNETT

SUMMARY

This enactment amends the *Statistics Act* to provide that the census of population taken under section 19 of the Act must be taken using a long-form census questionnaire that conforms substantially, in length and substantive scope, to the census starting in 1971 and at intervals thereafter to meet the requirements of that section. This enactment also removes the punishment of imprisonment for a person convicted of the offence of providing false or misleading information.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la statistique* pour prévoir que le recensement de la population fait aux termes de l'article 19 de la loi est fait à l'aide d'un questionnaire complet qui, pour répondre aux dispositions de cet article, doit se conformer essentiellement, par la longueur et la portée fondamentale, aux recensements faits depuis 1971. Il abolit aussi la peine d'emprisonnement dont est passible quiconque est reconnu coupable d'avoir fourni des renseignements faux ou trompeurs.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-568

PROJET DE LOI C-568

An Act to amend the Statistics Act (mandatory long-form census)

Loi modifiant la Loi sur la statistique (questionnaire complet de recensement obligatoire)

R.S., c. S-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. S-19

1. Section 19 of the *Statistics Act* is amended by adding the following after subsection (3):

1. L'article 19 de la *Loi sur la statistique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Mandatory long-form census questionnaire

(4) The census taken at the time and in the manner set out in this section must include the use of a long-form census questionnaire and the distribution of that questionnaire to at least 20% of all households or whatever percentage of households is determined to be necessary by the Chief Statistician to ensure an accurate statistical representation of the Canadian population and its constituent groups.

(4) Le recensement fait au moment et suivant les modalités prévus par le présent article comporte l'utilisation d'un questionnaire complet de recensement et la distribution de ce questionnaire à au moins 20 % de tous les ménages ou à tout pourcentage des ménages que le statisticien en chef juge nécessaire pour assurer une représentation statistique exacte de la population canadienne et de ses groupes constitutifs.

Questionnaire complet de recensement obligatoire

"long-form census questionnaire"

(5) In this section, the term "long-form census questionnaire" refers to a census questionnaire that conforms substantially, in length and substantive scope, to the long-form census used to take the census in 1971 and at intervals thereafter to meet the requirements of this section.

(5) Dans le présent article, le terme « questionnaire complet de recensement » désigne un questionnaire de recensement qui, pour répondre aux dispositions de cet article, doit se conformer essentiellement, par la longueur et la portée fondamentale, aux recensements faits depuis 1971.

« questionnaire complet de recensement »

2. The portion of section 31 of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

2. Le passage de l'article 31 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

is, for every refusal or neglect, or false answer or deception, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars.

Est, pour chaque refus, négligence, fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité

par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars quiconque, sans excuse légitime :

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>